



Ce mois-ci focus sur quelques situations récurrentes génératrices de questions.

Que faire en cas de déménagement de votre entreprise, de création ou de fermeture d'établissement ?

Pour rappel, nous vous invitons à nous signaler **AU PLUS TOT** tout changement affectant votre lieu d'activité.

Sont concernés : **déménagement, ouverture ou fermeture d'un établissement.**

En effet, pour répondre aux exigences des aides d'Etat vos documents : devis, facture, mais aussi cadre contribution et attestation sur l'honneur, doivent impérativement être à jour des informations légales liées à votre entreprise.

Lors d'un déménagement ou d'une création d'établissement, vous devez avant toute chose le signaler à votre **Centre de formalités des entreprises** pour obtenir un nouvel **Extrait d'immatriculation au répertoire des Métiers / Sociétés** (légalement vous disposez d'un délai d'un mois pour effectuer cette démarche).

Une fois ce document obtenu, nous vous invitons à nous le transmettre au plus vite ainsi qu'à votre organisme RGE pour mise à jour des informations légales.

En effet, les informations légales figurant sur votre RGE doivent impérativement être mise à jour pour continuer à valoriser vos dossiers.

Pensez également à mettre à jour vos cachets ou tampons !

À défaut de réalisation de ces démarches de façon diligente, le traitement de vos dossiers et le paiement de vos primes risqueraient de s'en voir fortement perturbés 😞.

Quelles sont les conditions d'éligibilité au dispositif CEE d'une isolation en rampant de toiture ?

Pour commencer, **pour être éligible au dispositif CEE, une isolation en rampant de toiture doit concerner des combles aménagés ou qui seront aménagés sous 3 mois environ** (délai approximatif entre la signature du devis et date à laquelle le bureau de contrôle est susceptible de réaliser un contrôle sur site).

En effet, pour être éligible au dispositif CEE l'isolation réalisée doit avoir pour objet d'isoler un espace chaud d'un espace froid. Un grenier non aménagé sera considéré par les bureaux de contrôle comme une zone non chauffée et donc non-éligible au dispositif CEE.

Ensuite, **DANS UNE PIECE AMENAGEE, conformément aux dispositions sur la protection du risque incendie et sur la nécessité de protéger l'isolant de l'usure lié à l'usage, le produit isolant devra être recouvert d'un parement, y compris s'il s'agit d'un produit classé A1.** Le parement devra être posé par vos soins et mentionné sur la facture.

Les bureaux de contrôle sont de plus en plus vigilants sur le respect de ces règles, nous comptons sur votre attention.

Comment la mention de la prime CEE doit-elle apparaître sur les documents ?

La mention de la prime doit apparaître en **intégralité et en toutes lettres** sur vos devis et facture soit :

**Prime Certificats d'Economies d'Energie [Coup de Pouce]
Isolation Abokine d'un montant de XXXX €**

Pour rappel, cette mention est obligatoire pour les opérations coup de pouce et facultative pour les opérations hors dispositif coup de pouce.

À compter du 01/04/2021, la mention abrégée ne sera plus tolérée.

Nous comptons sur vous pour effectuer rapidement la mise en conformité sur vos documents si besoin.

Pour plus d'info, consulter la fiche simplifiée d'opération et l'intégralité du modèle de devis/facture sur

<https://www.abokine.com/boite-outils/>

Merci pour votre lecture attentive et pour votre aide !

À bientôt, l'équipe Abokine